

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :  
Postulat Frédéric Haenni et consorts**

**Assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation**

**Composition de la commission**

La commission s'est réunie le lundi 30 avril 2012 à la salle de conférences 300 du DEC, rue Caroline à Lausanne.

Etaient présents : Mmes Catherine Aellen, Claire Attinger Doepper (en remplacement de Mme Florence Golaz), Christiane Rithener et Jacqueline Rostan. MM. Dominique-Richard Bonny, Micel Collet, Philippe Ducommun, Frédéric Haenni, Gabriel Poncet, Philippe Reymond et Martial de Montmollin (rapporteur).

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DEC) était également présent, ainsi que M. Marc Tille (Chef de la police du commerce) et M. Christian Aeberhard (Responsable à l'Etat-Major du Service de l'agriculture).

M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séances, ce pourquoi nous le remercions vivement.

**Position du postulant**

Monsieur le député Haenni indique qu'il y a annuellement 40% de mutation de licences dans le canton, ce qui démontre un problème structurel lié à la formation des personnes se lançant dans la restauration. Pendant de nombreuses années, la formation des restaurateurs durait 3 mois. Cette durée a été confirmée par l'introduction de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) au 1er janvier 2003. Cette formation a été réduite à dix-sept jours au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En effet, en 2006, suite à un arrêt du tribunal administratif, le module de gestion a été supprimé de la formation obligatoire qui ne comprend donc plus que les modules « droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité » et « droit du travail, assurances sociales et droit ». Or cette situation est préoccupante aux yeux des professionnels de la branche.

M. Le député Haenni demande donc au Conseil d'Etat d'étudier les mesures suivantes :

- 1) Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement ;
- 2) La mise en place d'une base légale ou réglementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool ou du respect des directives en matière d'hygiène ;
- 3) L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison ;
- 4) Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base réglementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

## Position du Conseil d'Etat

Le Conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que jusqu'en 1999, la Constitution fédérale donnait la possibilité aux cantons de mener une politique dirigiste dans le secteur de la restauration, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. M. Tille ajoute que l'arrêt du tribunal administratif vaudois a remis en cause l'obligation pour un restaurateur de suivre une formation de gestion et d'organisation. Cette obligation serait contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et n'existe dans aucune autre profession.

En outre, avec la révision de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), l'expérience professionnelle doit également être prise en compte et pas seulement les formations suivies.

Enfin, M. Tille relève qu'un projet d'ordonnance fédérale en lien avec l'hygiène, fondée sur la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) a été soumis en consultation en 2008 mais n'a, pour l'heure, pas abouti.

A ce sujet, M. le député Haenni précise que ce projet d'ordonnance faisait suite à un vote du Conseil national le 1<sup>er</sup> décembre 2005 demandant l'introduction d'une formation minimale en matière d'hygiène et de traitement des denrées alimentaires au niveau national.

## Discussion générale

Les membres de la commission trouvent les arguments développés par le postulant convaincants. Plusieurs députés confirment des manquements dans la gestion de certains hôtels et restaurants, et mettent en avant les conséquences humaines et sociales d'une fermeture de restaurants ou de cafés, tant pour l'exploitant que pour la vie villageoise.

Une députée s'étonne que la licence de buvette ne comporte pas d'examen sur l'hygiène des aliments. M. Tille répond que la détention d'une licence de buvette concerne seulement la vente de boissons et pas la préparation des mets.

Une députée demande si les Offices régionaux de placement (ORP) n'auraient pas tendance à inciter les demandeurs d'emploi à se lancer dans la restauration. M. le député Haenni indique que ce fut effectivement le cas, mais qu'à sa demande, Mme Jacqueline Mayor - alors Conseillère d'Etat en charge de l'économie - était intervenue en 2006 auprès des ORP pour faire cesser cette pratique.

La même députée évoque la suppression en 1995 de la clause du besoin. A ce sujet, M. Tille relève que la clause du besoin poursuivait un but de santé publique en limitant uniquement le nombre des débits d'alcool. Si cette clause devait être réactivée, un tiers des établissements vaudois devraient fermer.

Une députée demande si des autorisations d'exploiter sont accordées alors que la personne n'a pas encore suivi la formation obligatoire. M. Tille répond que le règlement sur les examens, entré en vigueur en 2007, offre plus de souplesse à ce sujet. Dans les faits, un délai de deux ans dès la reprise d'un établissement est octroyé. Toutefois, la Police du commerce envisage de ne plus délivrer d'autorisation aux personnes qui ne disposent pas de la formation obligatoire au moment de la reprise d'un établissement<sup>1</sup>.

La question de la viabilité économique des cafés villageois est discutée. M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se demande si une meilleure formation résoudrait le fond du problème, à savoir la faible marge bénéficiaire de nombreux restaurants et bistrotts. Cette situation étant notamment la conséquence de la baisse de consommation de boissons alcoolisées et de l'augmentation des coûts d'exploitation. M. le député Haenni estime, quant à lui, qu'une meilleure formation en gestion permettrait aux tenanciers de dégager une plus grande marge bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Décision confirmée le 6 juillet 2012, par voie de communiqué de presse du BIC: « (...) la Police cantonale du commerce a décidé de ne plus délivrer d'autorisations provisoires. Seules des personnes déjà formées pourront reprendre l'exploitation d'établissements. »

M. le député Haenni revient sur le point 3 de son postulat en indiquant que la LADB prévoit que du vin vaudois doit être offert aux clients<sup>2</sup>. A ce titre, il semble dès lors cohérent qu'un tenancier reçoive également une formation sur les produits locaux afin qu'il puisse présenter décentement, en particulier les vins qu'il a l'obligation d'inscrire sur la carte.

M. le Conseiller d'Etat estime qu'il faut veiller à ne pas mettre en péril des établissements en multipliant les exigences. Il considère qu'il faut soutenir la formation, et ceci dans toutes les branches, mais qu'une démarche incitative est plus indiquée. Il informe la commission que le département va prochainement envoyer un courrier aux restaurateurs leur rappelant leur obligation de faire figurer du vin vaudois sur la carte.

A ce sujet, M. Aeberhard souligne qu'une étude sur l'utilisation de produits locaux par la restauration collective publique est menée par le Service de l'agriculture, afin de remplir le mandat d'exemplarité de l'Etat fixé à l'art. 23 LVLAgr<sup>3</sup>.

### **Vote de prise en considération**

*A l'unanimité, la commission recommande le renvoi du postulat au Conseil d'Etat.*

Bussigny-près-Lausanne, le 17 septembre 2012

Le rapporteur :  
(signé) *Martial de Montmollin*

---

2 Art. 41 al. 2 LADB « l'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois ».

3 Art. 23 al. 1 LVLAgr « Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale ».